

propriétés immobilières. Et, par un raffinement inoui d'iniquité, le code de Guillaume renversait tout le système des lois de succession, afin d'arriver plus promptement à la destruction des familles : aucun catholique n'avait le droit de tester et ses biens étaient partagés également entre tous ses enfants. Il y a plus : le parent protestant, même au degré le plus éloigné, ou seulement allié par les femmes, héritait à l'exclusion des enfants, et la succession d'un protestant ne pouvait être déférée à ses enfants catholiques : ainsi, les lois de la nature étaient doublement violées. Enfin, sous peine de la déportation, les prêtres étaient contraints de ne point porter l'habit ecclésiastique et celui d'entre eux qui eût célébré un mariage mixte était passible de la peine de mort. Tel était le tableau qu'offrait l'Irlande sous le règne de ce Guillaume III, que les protestants citent encore comme un modèle de tolérance (1).

Que si l'on jette les yeux sur l'Angleterre, à la même époque, la législation, sous un autre point de vue, y est encore plus sévère, puisqu'elle viole le for intérieur, la liberté de conscience jusque dans son dernier asile. Sous toutes les formes, le culte catholique y était absolument proscrit. Tout prêtre catholique arrêté, qui, dans les trois jours, n'avait pas abjuré, était condamné à mort. Non content d'avoir interdit le culte public, d'avoir soumis à la double taxe territoriale les propriétaires papistes, d'avoir établi la peine de la prison perpétuelle contre les instituteurs catholiques, et de fortes amendes contre ceux qui faisaient élever leurs enfants dans la religion romaine, ou qui même auraient entendu la messe, Guillaume III, établit en Angleterre, l'Inquisition. Tout anglican qui ne pratiquait pas le culte extérieur était, pour la première fois, condamné à la prison à temps : en cas de récidive, à la prison perpétuelle ; abjurer la

(1) « Si un protestant était volé sur une grande route, ou que sa maison de campagne fût forcée, les catholiques du canton étaient solidairement responsables du dommage, et tenus de le payer sans autre forme de procès, à moins qu'ils ne fissent connaître l'auteur du délit. » (Hist. de madame de Maintenon, t. 11). Le même système n'a cessé d'être appliqué en Turquie.